

**Protocole de signature facultative concernant le règlement
obligatoire des différends**

1969

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 8 décembre 1969.
Entrée en vigueur le 21 juin 1985.
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1400, p. 339.



Copyright © Nations Unies
2005

Missions spéciales

2 Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 8 décembre 1969*

Les Etats parties au présent Protocole et à la Convention sur les missions spéciales, ci-après dénommée « la Convention », qui a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 8 décembre 1969,

Exprimant leur désir de recourir, pour toute question qui les concerne touchant un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention, à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, à moins qu'un autre mode de règlement n'ait été accepté d'un commun accord par les parties dans un délai raisonnable,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention relèvent de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice et peuvent en conséquence être portés devant la Cour par une requête de toute partie au différend qui sera elle-même partie au présent Protocole.

Article II

Les parties peuvent convenir, dans un délai de deux mois après notification par une partie à l'autre qu'il existe à son avis un différend, de recourir non à la Cour internationale de Justice, mais à un tribunal d'arbitrage. Ce délai étant écoulé, chaque partie peut, par voie de requête, saisir la Cour du différend.

Article III

1. Les parties peuvent également convenir, dans le même délai de deux mois, d'adopter une procédure de conciliation avant de recourir à la Cour internationale de Justice.

2. La commission de conciliation devra formuler des recommandations dans les cinq mois suivant sa constitution. Si celles-ci ne sont pas acceptées par les parties au différend dans un délai de deux mois après leur communication, chaque partie pourra saisir la Cour du différend par voie de requête.

* Entrée en vigueur le 21 juin 1985. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1400, p. 339.

Missions spéciales

Article IV

Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats qui peuvent devenir parties à la Convention, jusqu'au 31 décembre 1970, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

Article V

Le présent Protocole est sujet à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article VI

Le présent Protocole restera ouvert à l'adhésion de tous les Etats qui peuvent devenir parties à la Convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article VII

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le même jour que la Convention ou le trentième jour suivant la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du second instrument de ratification du Protocole ou d'adhésion à ce Protocole, si cette seconde date est plus éloignée.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article VIII

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats qui peuvent devenir parties à la Convention :

a) Les signatures apposées sur le présent Protocole et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion conformément aux articles IV, V et VI;

b) La date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article VII.

Article IX

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, sera déposé auprès

Traités

du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats visés à l'article IV.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole, qui a été ouvert à la signature à New York le 16 décembre 1969.

F. — *Convention de Vienne sur le droit des traités*

Convention de Vienne sur le droit des traités ***Faite à Vienne le 23 mai 1969****

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant le rôle fondamental des traités dans l'histoire des relations internationales,

Reconnaissant l'importance de plus en plus grande des traités en tant que source du droit international et en tant que moyen de développer la coopération pacifique entre les nations, quels que soient leurs régimes constitutionnels et sociaux,

Constatant que les principes du libre consentement et de la bonne foi et la règle *pacta sunt servanda* sont universellement reconnus,

Affirmant que les différends concernant les traités doivent, comme les autres différends internationaux, être réglés par des moyens pacifiques et conformément aux principes de la justice et du droit international,

Rappelant la résolution des peuples des Nations Unies de créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités,

Conscients des principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies, tels que les principes concernant l'égalité des droits des peuples et leur droit de disposer d'eux-mêmes, l'égalité souveraine et l'indépendance de tous les Etats, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force et le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Convaincus que la codification et le développement progressif du droit des traités réalisés dans la présente Convention serviront les buts des Nations Unies énoncés dans la Charte, qui sont de maintenir la paix et la sécurité internationales, de développer entre les nations des relations amicales et de réaliser la coopération internationale,

* Entrée en vigueur le 27 janvier 1980. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331.